

225C1734  
FR0010641449-OP012-AS06

10 octobre 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

**AGROGENERATION**  
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 10 octobre 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société de droit ukrainien Novaagro Ukraine LLC<sup>1</sup> (« l'initiateur »), visant les actions de la société AGROGENERATION, en application des dispositions des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 224C2719 du 17 décembre 2024, D&I 225C1053 du 20 juin 2025, D&I 225C1404 du 18 août 2025 et D&I 225C1439 du 26 août 2025).

Il est rappelé que l'initiateur a franchi en hausse, le 30 octobre 2024, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société AGROGENERATION<sup>2</sup> (cf. D&I 224C2187 du 5 novembre 2024), se plaçant ainsi en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les actions AGROGENERATION, en application des dispositions de l'article 234-2 du règlement général (cf. D&I 224C2719 du 17 décembre 2024).

Depuis le 30 octobre 2024 et à ce jour, l'initiateur détient 126 084 106 actions AGROGENERATION représentant autant de droits de vote, soit 56,90% du capital et des droits de vote actions de cette société<sup>3</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **0,033 €** la totalité des 95 502 281 actions AGROGENERATION qu'il ne détient pas représentant 43,10% du capital de cette société<sup>3</sup>.

L'initiateur n'envisage pas de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem, représenté par M. Maurice Nussenbaum, a été mandaté, le 20 mars 2025, par le conseil d'administration de la société AGROGENERATION, en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société AGROGENERATION établis

<sup>1</sup> Société contrôlée par M. Sergii Polumysnyi.

<sup>2</sup> Cf. notamment communiqués de la société AGROGENERATION du 25 juillet 2023, et des 23 et 31 octobre 2024.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 221 586 387 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 18 et 26 août 2025 (cf. D&I 225C1404 du 18 août 2025 et D&I 225C1439 du 26 août 2025).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- relève que la société AGROGENERATION est confrontée à une situation exceptionnelle, étant située dans une zone de guerre de haute intensité, que les comptes annuels n'ont pas pu être certifiés par les commissaires aux comptes de ce fait et que le plan d'affaires établi par la direction de la société repose en particulier sur des hypothèses liées à la résolution du conflit armé qui, par définition, sont très incertaines ;
  - a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions AGROGENERATION effectuée par l'établissement présentateur, exposant en particulier la prise en compte de la situation exceptionnelle à laquelle la société est confrontée ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société AGROGENERATION, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 25 août 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (prenant également en considération la situation exceptionnelle), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société AGROGENERATION en date du 26 août 2025 ;
  - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n° **25-398** en date du 10 octobre 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° **25-399** en date du 10 octobre 2025 sur le projet de note en réponse de la société AGROGENERATION.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société AGROGENERATION ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres AGROGENERATION sont applicables.